



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE CREUSE GRAND SUD

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud intervient dans plusieurs domaines que les 26 Communes ou la loi lui ont transférés.

Son intervention se base sur les trois axes de son projet de territoire :

- accueillir de nouveaux arrivants et maintenir la population par l'accompagnement de ses besoins
- préserver la qualité de vie et l'environnement du territoire
- être à l'écoute des habitants pour garantir le mieux vivre ensemble.

Ainsi, le présent règlement intérieur définit le cadre des relations entre le service public de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud et ses usagers pour garantir le mieux vivre ensemble.

Il établit les droits des usagers et leur sécurité, rappelle leurs obligations et définit les modalités d'exercice du service public (égalité d'accès, laïcité, adaptabilité et continuité du service), dans un respect réciproque. Le personnel de la Communauté est chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur du réseau intercommunal de Lecture Publique Creuse Grand Sud, applicable dans tous les établissements (cf. Art. 2), définit les droits et les devoirs des usagers - visiteurs, lecteurs, abonnés, spectateurs.

Le présent règlement et les documents qui le complètent (charte internet, guide du lecteur) sont affichés et mis à disposition du public dans les locaux ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud (www.creuse-grand-sud.fr).

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le réseau intercommunal est un service public gratuit, ouvert à tous, de manière égale. Il est chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'enrichissement culturel de celle-ci. À ces fins il constitue, conserve et met à disposition du public, pour tous les âges et en libre accès, des collections documentaires dans tous les domaines du savoir et de la culture, sans exclusive et sous une grande variété de moyens et de supports : livres, revues, livres-cd, mp3, méthodes de langues, CD, DVD.

Il présente également des expositions et des animations à vocation culturelle en complément de son service.

Il propose des actions permettant l'accès aux nouveaux médias et aux nouveaux supports de transmission des œuvres, des idées, et tous les autres domaines à vocation culturelle ou ludique.

Le réseau Creuse Grand Sud fait partie du réseau de la Direction de la Lecture Publique du Département de la Creuse.

ARTICLE 2 - LIEUX

La Médiathèque intercommunale fonctionne en réseau, actuellement dans 7 sites:

- Felletin
- Aubusson
- Faux la Montagne
- Gentioux
- Vallière
- St Sulpice les Champs
- La Villedieu

Le présent règlement s'appliquera également dans les éventuels sites futurs (en supplément ou en substitution des sites existants).

ARTICLE 3 - ACCÈS

L'accès public aux différentes bibliothèques composant le réseau intercommunal est libre, gratuit et ouvert à tous selon les horaires d'ouverture de chaque site. Les mineurs de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un responsable légal.

Les bibliothèques peuvent accueillir des groupes dans le cadre de projets précis, en dehors des heures d'ouverture au public sur un créneau réservé.

ARTICLE 4 - PERSONNELS

Les bénévoles et le personnel des bibliothèques sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources et les services de celles-ci. Ils peuvent faire appel la Direction de la Lecture Publique du Département de la Creuse chaque fois que c'est nécessaire : pour satisfaire la demande d'un usager, pour toute aide et renseignements professionnels.

La présence des bénévoles dans les bibliothèques du réseau (hors Felletin et Aubusson) est soumise à la signature d'une charte entre la mairie de la bibliothèque concernée, la communauté de communes Creuse Grand Sud et la/le bénévole. (Cf Annexe 3).

ARTICLE 5 - USAGES INTERDITS

Dans les espaces bibliothèques, sont interdits

- les animaux sauf les chiens d'assistance pour personnes handicapées,
- la consommation de tabac (y compris le vapotage) et de boissons alcoolisées (exception faite pour les boissons, cf Art. 18)
- les repas, goûters et grignotages sur les postes informatiques mais tolérés dans les autres espaces.

ARTICLE 6 - ATTITUDE

Les usagers sont tenus de ne pas troubler l'ordre à l'intérieur des bibliothèques et doivent avoir une attitude respectueuse. Les personnes ne répondant pas à ces principes de respect peuvent être exclues par les bénévoles ou les agents.

L'espace jeunesse est avant tout destiné aux enfants qui y séjournent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, le personnel de la bibliothèque n'est aucunement responsable de la surveillance et de la garde des enfants, ainsi que des documents qu'ils consultent.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE L'USAGER

Tout usager par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès aux bibliothèques du réseau.

ARTICLE 8 – PHOTOCOPIES, IMPRESSIONS, REPRODUCTION, PHOTOGRAPHIES ET UTILISATION DES DOCUMENTS

La législation française régissant les droits d'auteur s'applique aux bibliothèques. Les reproductions de documents issus des collections des bibliothèques sont réservées à l'usage personnel de l'emprunteur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

Les documents sonores (CD, MP3...) empruntés par l'utilisateur ne peuvent être utilisés que pour une écoute à caractère individuel ou familial. L'audition publique est possible, sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SCAM). Cette déclaration incombe à l'emprunteur.

L'utilisation des documents vidéo (DVD ou Blu-ray) empruntés par un usager est exclusivement réservée au cadre familial et privé. Toute reproduction et tout usage en dehors de ce cadre sont strictement interdits. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les bibliothèques dégagent toute responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur.

Les usagers sont également tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur pour l'extraction ou l'impression de documents électroniques.

Les documents peuvent être scannés gratuitement si leur état matériel le permet, pour un usage strictement privé, à partir du matériel mis à disposition par la bibliothèque.

L'impression de documents à partir d'un poste informatique de la bibliothèque est possible à titre exceptionnel mais limitée en nombre de pages par usager pour un temps donné. Cette limite fait l'objet d'une communication à l'utilisateur par voie d'affichage dans les lieux et/ou sur les écrans.

ARTICLE 9 – APPLICATION ET SANCTIONS

Le personnel, sous l'autorité du responsable de service, est chargé de faire appliquer le règlement dont un exemplaire est, en permanence, tenu à disposition du public et affiché au sein des locaux.

C'est ainsi que les agents et bénévoles de la Médiathèque peuvent être amenés :

- à refuser l'accès de l'établissement en cas d'affluence et de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- à formuler des instructions ou des injonctions à l'adresse du public dans le but d'assurer la sécurité et la sûreté des bâtiments et des collections ;
- à exclure de façon temporaire ou définitive du bénéfice du prêt et/ou de l'accès aux services toute personne qui par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel ;
- à demander à quiconque ne respecte pas le règlement de quitter l'établissement et faire appel à qui de droit si les personnes refusent d'obtempérer. L'exclusion peut être provisoire ou définitive selon la gravité des faits ;
- Des perturbations graves ou répétées entraîneront systématiquement un dépôt de plainte à l'encontre de leurs auteurs.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUPPORTS LIVRE, AUDIO ET VIDEO

ARTICLE 10 - CONDITIONS PRÉALABLES AU PRÊT

Le prêt de documents (tous supports) est soumis à une inscription individuelle valable 12 mois de date à date, par la suite régulièrement reconduite au terme de chaque année, sur vérification des données personnelles. Cette inscription est gratuite pour tous, sans distinction.

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (non conservé par les médiathèques). Une carte d'adhérent personnelle lui est délivrée et est valable dans l'ensemble des bibliothèques du réseau. L'utilisateur peut emprunter et rendre ses documents dans n'importe lequel des sites du réseau.

L'inscription est concrétisée par la remise d'une carte individuelle. La présentation de cette carte est exigée lors de chaque opération de prêt. L'utilisateur est personnellement responsable des emprunts effectués avec sa carte. De ce fait la perte ou la disparition de cette carte doit être immédiatement signalée, ainsi que tout changement d'état civil ou de domicile. L'inexactitude des déclarations de l'utilisateur relatives à ces informations entraîne de fait, l'annulation de l'inscription.

Cas particuliers : Les abonnés saisonniers sont tenus de fournir les deux adresses : celle de leur domicile permanent et celle de leur séjour dans la région (logement secondaire).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion des bibliothèques et générer des statistiques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire.

Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel et qui consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés en vigueur depuis 1978, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants :

- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition au traitement des données
- le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PRÊT OU DE CONSULTATION SUR PLACE

Modalités de prêt

Les usagers inscrits peuvent emprunter tout document imprimé (livre, périodique et livre-CD) ainsi que les CD en nombre illimité, seuls les supports DVD et Blu-ray sont limités à 4 par carte.

La durée du prêt est de 4 semaines, renouvelable une fois pour tous les documents, à l'exception des documents réservés par d'autres usagers.

Les documents empruntés dans l'un des établissements du réseau peuvent être restitués dans les autres établissements du réseau Creuse Grand Sud.

Consultation sur place

L'ensemble des documents des médiathèques du réseau sont empruntables à l'exception du dernier numéro des périodiques, qui restent consultables sur place, puis empruntable à réception du numéro suivant.

Les documents sonores et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel et familial. L'usage public en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM, SORM) qui reste à la charge de l'emprunteur du support. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Néanmoins, les DVD et Blu-ray dont les droits de consultation ont été acquis par la médiathèque ou la Direction de la Lecture Publique du Département de la Creuse peuvent être regardés sur place (uniquement sur le site de Felletin), gratuitement, sur simple demande.

La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PRÊT AUX ÉTABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS

Pour un accueil adapté sur site, le responsable du groupe avertit de sa venue un mois à l'avance afin que le personnel puisse prendre les dispositions nécessaires, privilégiant les créneaux réservés aux accueils de groupes (détails de ces créneaux directement sur le site concerné).

La prise en charge des documents est assurée par l'établissement. Leur retour intervient dans les trois mois suivant la date de prêt. La médiathèque se réserve le droit de réclamer un ou plusieurs documents, si ceux-ci étaient réservés par ailleurs. Si des documents étaient perdus ou détériorés, l'établissement se conforme aux dispositions prévues dans l'article 14.

Les CD, DVD et Blu-ray, ne peuvent être utilisés que pour les usages à caractère individuel ou familial. Leur reproduction est formellement interdite. L'usage public en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM, SACD, SDRM) qui reste à la charge de l'emprunteur du support. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

ARTICLE 13 - CAS DE DÉPASSEMENT DES DÉLAIS DE PRÊT

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, des courriers de rappel sont envoyés automatiquement par mail grâce au logiciel de gestion des bibliothèques. Les bibliothécaires peuvent également suspendre le droit de prêt de l'utilisateur pour une durée égale au retard enregistré dans le retour des documents, si les retards sont réguliers.

ARTICLE 14 - CAS DES PERTES OU DÉTÉRIORATIONS

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou, à défaut, le remboursement de sa valeur.

Seuls les DVD et Blu-ray, acquis avec des droits spécifiques (de prêt, de consultation sur place ou de projection) auprès de fournisseurs spécifiques, ne pouvant pas être remplacés et doivent impérativement être remboursés, après l'envoi d'un état des sommes dues.

En cas de remboursement :

- pour un document dont la date d'achat est de moins de 5 ans : le remboursement attendu correspond au prix initial d'acquisition.
- pour un document dont la date d'achat est comprise entre 5 et 10 ans inclus : le remboursement attendu correspond à la moitié du tarif initial d'acquisition.

Dans le cas d'un remboursement, celui-ci ne peut pas s'effectuer auprès des agents ou bénévoles de la médiathèque, mais sur facture émise par le service comptabilité de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud.

ARTICLE 15 - ACCEPTATION DES DONS

Le personnel de la bibliothèque est habilité à recevoir, pour l'établissement, des dons de documents à l'exclusion des supports vidéo (DVD et Blu-ray). Les ouvrages et documents sonores qui ne seront pas retenus pour inscription à l'inventaire, seront, soit remis au donateur si celui-ci en exprime le désir, soit déposés dans une boîte de dons accessible à tous les usagers et visiteurs des médiathèques.

ARTICLE 16 – DÉSHÉBAGE

Le bibliothécaire a seule autorité pour retirer du fonds de la médiathèque les documents obsolètes ou détériorés qui ne peuvent être réparés. Ces documents seront revalorisés.

III.DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPOSITIONS ET ANIMATIONS

ARTICLE 17 - EXPOSITIONS

La Médiathèque pourra accueillir des expositions temporaires dans le cadre de partenariat avec des institutions ou associations et toujours en cohérence avec son projet culturel.

ARTICLE 18 - ANIMATIONS

La Médiathèque pourra proposer des animations temporaires pouvant éventuellement intégrer un partenariat avec des institutions ou des associations et toujours en cohérence avec son projet culturel. Dans ce cas, la Médiathèque pourra déroger à l'article 5 (concernant la consommation d'alcool).

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux expositions et animations est libre (dans la limite des places disponibles avec éventuellement des horaires spécifiques), gratuit et éventuellement soumis à une inscription au préalable. Aucune adhésion préalable à la médiathèque n'est requise. Les conditions d'accès dérogeant au fonctionnement général sont précisées dans les supports de communication réalisés à cette occasion.

ARTICLE 20 - AFFICHAGE

Il est réservé uniquement aux manifestations culturelles selon la priorité suivante

- 1) Territoire intercommunal
- 2) Territoires voisins directs

Une manifestation singulière qui n'a pas d'équivalent sur le territoire intercommunal peut être affichée en dehors du cadre présenté ci-avant, selon l'appréciation des responsables de bibliothèques.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUPPORTS ET ACTIVITES NUMERIQUES

Cf Annexe 1

V. MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 21 - PERSONNES EN CHARGE DE L'APPLICATION

Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux ouverts au public. Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Le personnel est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du présent règlement, y compris son interprétation en cas de litige. Il est habilité à effectuer les vérifications ou contrôles nécessaires.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le présent règlement est complété par les textes suivants :

- Charte internet et numérique du réseau de lecture publique Creuse Grand Sud ;
- Charte de bénévolat

ARTICLE 23- LITIGES

En cas de litige, l'utilisateur s'engage à rechercher une solution amiable avec la Communauté de Communes. En cas de désaccord, le tribunal administratif de Limoges est le seul compétent.

ARTICLE 24 -DATE D'APPLICATION (TEXTE INITIAL OU RÉVISÉ)

Le présent règlement est applicable à compter de la date de vote par le Conseil Communautaire, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Une version mise à jour est à disposition des usagers, et leur est opposable dès son entrée en vigueur.

Conforme à la délibération du XX/XX/XXXX applicable à partir du XX/XX/XXXX